



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION de la REGLEMENTATION,
des LIBERTES PUBLIQUES et de
l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement
et de la concertation locale

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté complémentaire relatif à la surveillance
d'une pollution

**Société GE WATER ET PROCESS
TECHNOLOGIES**
44, rue Paul Sabatier
71 530 CRISSEY
N° 08-06266

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V,

VU les arrêtés préfectoraux n° 92-684 du 15 décembre 1992 et n° 03/1782/2-3 du 6 juin 2003 autorisant la société POLYMERLAND France SNC (ex Betz Dearborn) à exploiter un établissement de fabrication de produits chimiques de traitements de l'eau sur la commune de Crissey,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05/3973/2-3 du 28 décembre 2005, relatif à l'exploitation d'un nouvel atelier de fabrication de complexes métalliques, transféré à la Société GE Water et process technologies France SNC par récépissé du 15 juin 2006,

VU le rapport GE WATER ET PROCESS TECHNOLOGIES du 26 septembre 2008 faisant suite à la pollution accidentelle survenue le 12 septembre 2008,

VU l'avis et les propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 16 octobre 2008,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 13 novembre 2008 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu,

VU l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 25 novembre 2008,

Considérant que le rapport de l'exploitant faisant suite au déversement accidentel ne permet pas de statuer sur une pollution du bief impacté,

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de statuer sur la présence de polluants, liés au déversement accidentel du 12 septembre 2008, dans les sédiments du bief ayant fait l'objet de ce déversement,

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de définir le cas échéant les mesures propres à garantir l'absence de relargage des dits polluants,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

La société GE WATER ET PROCESS TECHNOLOGIES dont le siège social est situé 1-3 allée du 1^{er} mai – 77 183 CROISSY BEAUBOURG, est tenue, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CRISSEY (71 530) – 44 rue Paul Sabatier, de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de remettre, au plus tard 3 mois après la date de signature du présent arrêté, une étude statuant sur :

- la présence de polluants, liés au déversement accidentel survenu le 12 septembre 2008, dans les sédiments du bief ayant fait l'objet de ce déversement,
- la nécessité de mise en œuvre de travaux de dépollution,
- le cas échéant, les mesures à prendre pour garantir l'absence de relargage des dits polluants dans l'eau du milieu naturel.

L'ensemble de ces éléments sera validé par un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 3 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET COPIES

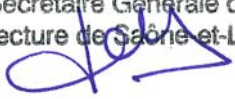
Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de CHALON-SUR-SAONE, M. le maire de CRISSEY, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le sous-préfet de CHALON-SUR-SAONE,
- M. le maire de CRISSEY,

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
15/17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mme la directrice départementale de l'équipement à MACON,
- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt à MACON,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à MACON,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à MACON,
- M. le directeur régional de l'environnement par intérim à DIJON,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à MACON,
- M. le chef du bureau de la défense et de la sécurité civile à MACON,
- M. l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées,
206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

MACON, le 10 décembre 2008
Le PREFET

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire


Marie-Françoise LECAILLON